



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débts de boissons

Question écrite n° 30619

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les ouvertures et les transferts de débits de boissons sont soumis à un régime spécifique dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Elle souhaiterait notamment qu'il lui indique si le propriétaire d'une licence IV pour un débit de boissons peut transférer cette licence d'une commune à une autre lorsqu'il dispose de toutes les autorisations administratives requises, mais que le maire de la commune d'accueil s'y oppose.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose le problème du régime spécifique des débits de boissons, notamment pour ce qui concerne les ouvertures et les transferts, auquel sont soumis trois départements d'Alsace-Moselle. L'article L. 98 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme fixe, en effet, un régime spécial pour l'implantation de débits de boissons reprenant l'article 33 du code industriel local (loi du 26 juillet 1900). Toute ouverture de débit de boissons est subordonnée à une autorisation préfectorale qui peut être refusée lorsqu'il existe des faits contre l'exploitant permettant de préjuger qu'il fera un mauvais usage de sa profession et lorsque le local où doit être implanté le débit ne répond pas aux exigences de la réglementation de police. De plus, dans les communes de moins de 15 000 habitants, l'établissement doit répondre à un besoin réel. Avant d'accorder l'autorisation d'ouverture, les autorités communales et la police locale sont appelées à donner leur avis. En l'occurrence, le maire de la commune doit donner son avis au préfet qui reste la seule autorité compétente pour donner ou refuser l'autorisation. Ceci ne préjuge en rien des conditions générales du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (article 39) qui impose en cas de transfert de licence de débit de boissons à moins de 100 kilomètres de commune à commune de soumettre celui-ci à l'autorisation préalable de la commission départementale de transfert touristique de licence de débit de boissons présidée par le procureur de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30619

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3240

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4167